

Council Member Inquiry Form
Demande de renseignement d'un membre du Conseil

Subject: Tewin Tree Cutting

Objet: Enlèvement des arbres sur les terrains de Tewin

Submitted at: City Council and
Environment and Climate Change
Committee

Présenté au: Conseil municipal et Comité
de l'environnement et du changement
climatique

From/Exp.:

Date: April 12, 2023

File/Dossier :

Councillor/Conseiller
S. Devine

Date: le 12 avril 2023

OCC 2023-04
ECCC 2023-02

To/Destinataire:

Planning, Real Estate and Economic Development / Direction générale de la planification,
de l'immobilier et du développement économique

Inquiry:

Would city staff please provide Council with answers to the following questions regarding the removal of a large number of trees from the AOO/Taggart lands adjacent to the Tewin lands:

1. Do you have an estimate of the number of trees that have been removed from the property since tree clearing began on/around February 17? If so, how was this estimate determined? If not, why not?
2. Should staff determined that this tree clearing was **not** carried out in accordance with normal farm practices, what action would the city take to:
 - a. Remediate the tree loss, in accordance with the "No net loss" policy (Policy 4.8.1.5 in the new Official Plan); and,
 - b. Pursue the enforcement of appropriate by-laws, pursuant to the inappropriate removal of the trees.
1. What are the reasonable terms and conditions of "maintaining an [farming] exemption under the By-Law". In other words, how soon should we expect that

farming will commence, and how will we define what that farming is to meet the exemption?

2. In what manner (how and when) will staff “monitor the activities at the property”?
3. What would trigger an action under the by-law (i.e., what would the landowner have to do/not do to be seen as being in contravention?
4. What possible actions will ensue from the city “should circumstances change that may affect the exemption status”?

Demande de renseignement:

1. Avez-vous une estimation du nombre d'arbres qui ont été enlevés depuis le début de l'abattage des arbres le 17 février ou aux alentours de cette date? Si c'est le cas, comment cette estimation a-t-elle été établie? Si ce n'est pas le cas, pourquoi?
2. Si le personnel détermine que l'enlèvement des arbres n'a pas été effectué conformément aux pratiques agricoles normales, quelles mesures la ville prendrait-elle pour :
 - a. Remédier à la perte d'arbres, conformément à la politique prévoyant de n'inscrire aucune perte nette (politique 4.8.1.5 du nouveau Plan officiel);
 - b. Poursuivre l'application des règlements appropriés, en réponse à l'enlèvement inapproprié des arbres.
1. Quelles sont les modalités acceptables « du maintien d'une exemption [pour les terrains agricoles] en vertu du règlement municipal »? En d'autres termes, dans quel délai devons-nous nous attendre à ce que l'exploitation agricole commence, et comment définirons-nous cette exploitation pour qu'elle réponde aux critères de l'exemption?
2. De quelle façon (comment et quand) le personnel « surveille-t-il les activités sur la propriété »?
3. Dans quelles circonstances la Ville interviendrait-elle en vertu du règlement municipal (c.-à-d., qu'est-ce qu'un propriétaire pourrait faire ou ne pas faire pour être considéré en infraction)?
4. Quelles mesures pourrait prendre la Ville si « un changement de circonstances venait à affecter le statut de l'exemption »?

Response (Date: 2023-May-12)

This response addresses Councillor Devine's two inquiries on this topic from the City Council meeting on April 12 and the Environment and Climate Change Committee meeting of April 18.

- 1. Do you have an estimate of the number of trees that have been removed from the property since tree clearing began on/around February 17? If so, how was this estimate determined? If not, why not?**

City staff cannot confirm the number of trees that were removed. The total estimated area impacted is approximately 180 hectares. Properties of this size can have many thousand trees, but that number will also be highly variable depending on age, density, species and previous use. Additionally, the total tree number varies from year to year depending on mortality and renewal rates. The City does not have an inventory of trees for privately owned lands, nor does the City request this data.

- 2. Should staff determined that this tree clearing was not carried out in accordance with normal farm practices, what action would the city take to:**
 - a. Remediate the tree loss, in accordance with the "No net loss" policy (Policy 4.8.1.5 in the new Official Plan); and,**

If it is determined that there is no applicable exemption and the tree cutting has been carried out in contravention of the Tree Protection By-law, then, in the normal course, a charge would be considered. It is noted that unlike many federal and provincial statutes that regulate environmental matters, and which provide for a limitation period of one year or more, there is a six month limitation period for municipal by-laws. As such, staff have six months to investigate a matter and to determine whether the necessary legal grounds exist to lay a charge for a by-law contravention. If a charge is pursued, the case would proceed to the Provincial Offences Court. If there is a conviction under the Tree Protection By-law, the sentence would be determined by the Court based on a number of factors relevant to the circumstances of the case, including any mitigating and aggravating factors, along with regard to the range of fines set out in the Tree Protection By-law. The By-law sets out a minimum fine of \$500 to a maximum fine of \$100,000. The Court may impose a special fine in excess to the maximum fine in cases where it is necessary to eliminate or reduce any economic advantage or gain from contravening the by-law. In addition, the person convicted could be required to correct the contravention in a manner that the court considers appropriate.

The recently approved Official Plan contains a new “no net loss” policy for non-provincially significant wetlands and forest cover in rural areas of the City. The policy reads:

4.8.1 (5) The City shall take a no net loss approach with respect to evaluated wetlands deemed not provincially significant and forest cover outside the urban area and designated villages. Mechanisms for achieving no net loss include land use planning, development processes, acquisition and conservation of land and support for voluntary, private land conservation and stewardship. Development and site alteration is prohibited in provincially significant wetlands.

Staff still need to develop the approach for no net loss, which will require coordination and collaboration with many partners, including rural landowners, the development industry, the Conservation Authorities, and land trusts. However, there are several points to note about the policy:

1. The policy applies to the City as a whole, not individual properties. This focus acknowledges that many of the factors leading to loss of wetlands and forest cover lie outside the regulatory authority of the City of Ottawa.
2. The policy identifies a suite of mechanisms – a toolbox – for achieving no net loss. These tools reflect an intent to move from a reactive approach to a proactive approach to conserving and restoring wetlands and forest cover.
3. The policy dictates that provincially significant wetlands, as designated in the Official Plan and Conservation Authority regulations, remain protected from any development or site alteration

To achieve the above, a data management system, reporting cycle and determination of overall resources impacts would need to be assessed.

Staff intend to prepare more detailed guidelines on the application of the no net loss approach during this term of council.

b. Pursue the enforcement of appropriate by-laws, pursuant to the inappropriate removal of the trees.

If it is determined that no exemption or exception applies, and that there has been an alleged contravention of the Tree Protection By-law, then, in the normal course, a charge would be considered. If a charge is pursued, the case would proceed to the Provincial Offences Court, as discussed above.

- 1. What are the reasonable terms and conditions of “maintaining an [farming] exemption under the By-Law”. In other words, how soon should we expect that farming will commence, and how will we define what that farming is to meet the exemption?**

The Tree Conservation By-law states that a tree permit or a distinctive tree permit is not required where the injury or destruction is a normal farm practice carried out as part of an agricultural operation by a farming business. The exemption provisions of the By-law are applied to the factual circumstances of the particular case. Staff continue to monitor the actions on the property and communicate with the landowner group in order to assess the status of the claimed exemption.

There is not currently a policy in place specifying a timeline to carry out a permitted use under the Zoning By-law.

- 2. In what manner (how and when) will staff “monitor the activities at the property”?**

Planning, Real Estate and Economic Development staff are communicating with the landowner group and will be doing site visits over time.

- 3. What would trigger an action under the by-law (i.e., what would the landowner have to do/not do to be seen as being in contravention?**

If it is determined that there has been a contravention of the Tree Protection By-law, then, in the normal course, a charge would be considered. As discussed above, if a charge is pursued, the case would proceed before the Provincial Offences Court.

- 4. What possible actions will ensue from the city “should circumstances change that may affect the exemption status”?**

The City is continuing to monitor the situation and should circumstances change staff will assess the new circumstances to determine appropriate actions.

Réponse (Date: le 12 mai 2023)

Cette réponse concerne les deux demandes de renseignements du conseiller Devine sur ce sujet lors de la réunion du Conseil municipal du 12 avril et de la réunion du Comité de l’environnement et du changement climatique du 18 avril.

- 1. Avez-vous une estimation du nombre d’arbres qui ont été enlevés depuis le début de l’abattage des arbres le 17 février ou aux alentours de cette date?**

Si c'est le cas, comment cette estimation a-t-elle été établie? Si ce n'est pas le cas, pourquoi?

Le personnel de la Ville ne peut pas confirmer le nombre d'arbres qui a été enlevé. La superficie totale concernée est estimée à environ 180 hectares. Une propriété de cette taille peut compter plusieurs milliers d'arbres, mais ce nombre est également très variable en fonction de l'âge, de la densité, de l'espèce et de la vocation antérieure du terrain. En outre, le nombre total d'arbres varie d'une année à l'autre en fonction des taux de mortalité et de renouvellement. La Ville ne dispose pas d'un inventaire du nombre d'arbres sur les terrains privés et ne demande pas non plus ces données.

2. Si le personnel détermine que l'enlèvement des arbres n'a pas été effectué conformément aux pratiques agricoles normales, quelles mesures la ville prendrait-elle pour :

a. Remédier à la perte d'arbres, conformément à la politique prévoyant de n'inscrire aucune perte nette (politique 4.8.1.5 du nouveau Plan officiel);

S'il est établi qu'il n'y a pas d'exemption applicable et que l'enlèvement des arbres a été effectué en violation du *Règlement sur la protection des arbres*, une accusation sera normalement envisagée. Il convient de noter que, contrairement à de nombreuses lois fédérales et provinciales qui régissent les questions environnementales et qui prévoient un délai de prescription d'un an ou plus, les arrêtés municipaux sont soumis à un délai de prescription de six mois. Le personnel dispose donc de six mois pour enquêter sur une affaire et déterminer s'il existe les fondements juridiques nécessaires pour porter plainte relativement à la violation d'un règlement. Si des poursuites sont intentées, l'affaire est portée devant la Cour des infractions provinciales. En cas de condamnation en vertu du *Règlement sur la protection des arbres*, la peine sera déterminée par le tribunal en fonction d'un certain nombre de facteurs liés aux circonstances de l'affaire, y compris les facteurs atténuants et aggravants, ainsi que l'éventail des amendes prévues par le *Règlement sur la protection des arbres*. Le règlement prévoit une amende minimale de 500 \$ et une amende maximale de 100 000 \$. Le tribunal peut imposer une amende spéciale supérieure à l'amende maximale dans les cas où il est nécessaire d'éliminer ou de réduire les avantages ou gains économiques qui pourraient être obtenus en contrevenant au règlement. En outre, la personne déclarée coupable peut être tenue de rectifier la situation de la manière que le tribunal estime appropriée.

Le Plan officiel récemment approuvé contient une nouvelle politique ayant pour objectif de n'inscrire aucune perte nette dans les milieux humides qui ne sont pas considérés

comme des milieux d'importance provinciale et le couvert forestier dans les zones rurales de la ville. La politique se lit comme suit :

4.8.1 (5) La Ville doit adopter une approche prévoyant de n'inscrire aucune perte nette dans les milieux humides qui ne sont pas considérés comme des milieux d'importance provinciale et le couvert forestier hors du secteur urbain et des villages désignés. La planification de l'aménagement du territoire, les processus d'aménagement, l'acquisition et la préservation des terrains et les mesures adoptées pour étayer la préservation et l'intendance réfléchie du domaine privé font partie des mécanismes qui permettent d'éviter de ne rien perdre en chiffres nets.

Le personnel doit encore élaborer l'approche ayant pour objectif de n'inscrire aucune perte nette. Cela nécessitera une coordination et une collaboration avec de nombreux partenaires, notamment les propriétaires fonciers dans une zone rurale, l'industrie de la promotion immobilière, les offices de protection de la nature et les fiducies foncières. Toutefois, il convient de noter plusieurs points concernant cette politique :

1. La politique s'applique à la ville dans son ensemble, et non à des propriétés individuelles. Cette orientation reconnaît que de nombreux facteurs conduisant à la perte des milieux humides et de la couverture forestière échappent à l'autorité réglementaire de la Ville d'Ottawa.
2. La politique définit une série de mécanismes — une boîte à outils — pour parvenir à n'inscrire aucune perte nette. Ces outils reflètent la volonté de passer d'une approche réactive à une approche proactive en matière de conservation et de restauration des milieux humides et du couvert forestier.
3. Cette politique prévoit que les milieux humides d'importance provinciale, tels qu'ils sont désignés dans le Plan officiel et dans les règlements de l'office de protection de la nature, restent protégés contre tout aménagement ou toutes modifications d'emplacements.

Pour ce faire, il conviendrait d'évaluer un système de gestion des données ainsi qu'un cycle de dépôt de rapports et de déterminer les répercussions sur l'ensemble des ressources.

Le personnel a l'intention de préparer des lignes directrices plus détaillées sur la mise en œuvre de l'approche ayant pour objectif de n'inscrire aucune perte nette au cours de ce mandat du Conseil.

b. Poursuivre l'application des règlements appropriés, en réponse à l'enlèvement inapproprié des arbres.

S'il est établi qu'aucune exemption ou exception ne s'applique et qu'il y a eu une infraction présumée au *Règlement sur la protection des arbres*, alors, dans le cours normal des choses, une accusation sera envisagée. Comme mentionné ci-dessus, si des poursuites sont intentées, l'affaire est portée devant la Cour des infractions provinciales.

1. Quelles sont les modalités acceptables « du maintien d'une exemption [pour les terrains agricoles] en vertu du règlement municipal »? En d'autres termes, dans quel délai devons-nous nous attendre à ce que l'exploitation agricole commence, et comment définirons-nous cette exploitation pour qu'elle réponde aux critères de l'exemption?

Le *Règlement municipal sur la conservation des arbres* stipule qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis d'enlèvement d'arbre ou un permis d'enlèvement d'arbre distinctif lorsque les dommages ou la destruction sont le résultat d'une pratique agricole normale effectuée dans le cadre d'une exploitation agricole par une entreprise agricole. Les dispositions d'exemption du règlement sont appliquées aux circonstances factuelles du cas particulier. Le personnel continuera de surveiller les activités sur la propriété et communiquer avec le groupe de propriétaires fonciers afin d'évaluer le statut de la demande d'exemption.

Il n'y a pas actuellement de politique en place spécifiant un délai pour effectuer des activités autorisées en vertu du *Règlement de zonage*.

2. De quelle façon (comment et quand) le personnel « surveille-t-il les activités sur la propriété »?

Le personnel de la planification, de l'immobilier et du développement économique communique avec le groupe de propriétaires fonciers et effectuera des visites sur le terrain au fil du temps.

3. Dans quelles circonstances la Ville interviendrait-elle en vertu du règlement municipal (c.-à-d., qu'est-ce qu'un propriétaire pourrait faire ou ne pas faire pour être considéré en infraction)?

S'il est établi qu'il y a eu infraction au *Règlement sur la protection des arbres*, une accusation sera normalement portée. Comme mentionné ci-dessus, si des poursuites sont intentées, l'affaire sera portée devant la Cour des infractions provinciales.

4. Quelles mesures pourrait prendre la Ville si « un changement de circonstances venait à affecter le statut de l'exemption »?

La Ville continue de surveiller la situation et, si les circonstances changent, le personnel évaluera les nouvelles circonstances afin de déterminer les actions appropriées.

Council Inquiries

Demande de renseignements du Conseil:

Response to be listed on the Environment and Climate Change Committee Agenda of June 5, 2023 and the Council Agenda of June 14, 2023

La réponse devrait être inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Comité de l'environnement et du changement climatique prévue le 5 juin 2023 et à l'ordre du jour de la réunion du Conseil le 14 juin 2023